



**ARRETE DU COMMISSAIRE DE
LA REPUBLIQUE DE REGION :**

Le, 24 novembre 1988, en cours d'étude pour révision.

DOSSIER APPROUVE

Annexe à l'arrêté du SGAR n° 111
du 13 mai 2004

REGLEMENT



Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Direction Régionale des Affaires Culturelles

**COMMUNE DE SAINT – MARTIN DE RE
Z.P.P.A.U.P.**

REVISION DE LA Z.P.P.A.U.P.

24/11/1988 version révisée Conseil Municipal avril 2004

DOSSIER POUR APPROBATION
Conseil Municipal du 21 avril 2004

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION

Secteurs P : SECTEUR URBAIN DE LA CITE « INTRA-MUROS » ET ZONE URBAINE PERIPHERIQUE ET ENCLOS

TITRE I

Article I
Article II
Article III
Article IV

TITRE II

Article I
Article II
Article III
Article IV

ARTICLE 5 – Caractéristiques des terrains :

Prescriptions relatives au Patrimoine Architectural et Urbain :

La structure parcellaire des sites urbains sera conservée sous son aspect (lisibilité) même en cas de regroupement de parcelles ou de créations d'unités foncières.
En cas de division parcellaire et de lotissement, la dimension et la forme des parcelles seront projetées en harmonie avec le système parcellaire des lots riverains sauf programme public exceptionnel.

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Prescriptions relatives au Patrimoine Architectural et Urbain :

Les constructions seront construites à l'alignement, sauf disposition contraire portée au plan.
L'implantation à l'alignement est exigée pour l'ensemble de la façade sur rue du rez-de-chaussée à la rive de toiture. Ne sont pas compris dans l'alignement les éléments architecturaux tels que : escaliers, balcons, marquises, débords de toitures, etc...
L'implantation à l'alignement n'est pas obligatoire lorsque la prescription de conservation de clôture en pierre est portée au plan.

ARTICLE 7

ARTICLE 8

ARTICLE 10

Prescriptions relatives au Patrimoine Architectural et Urbain :

La hauteur des constructions est limitée (hauteur mesurée à l'égout des toitures) pris sur l'emprise du bâti:

La hauteur des constructions est calculée à partir du niveau du sol naturel avant travaux ; toutefois, lorsque la construction s'implante à l'alignement ou à moins de 5,00 m de celui-ci, le niveau de la chaussée se substitue à celui du sol naturel, ceci sur une distance de 15,00 m au maximum à partir de l'alignement.

- à 6 m (R+1) en secteur P
- à 9 m (R+2) en secteur P pour les constructions édifiées en bordure des voies suivantes :
 - . Cours Pasteur
 - . Quai de Poithevinière
 - . Quai Job Foran
 - . Quai Georges Clémenceau
 - . Quai Launay Bazilly
 - . Quai Nicolas Baudin
 - . Quai de Bemonville
 - . Quai Daniel Rivaille
 - . Rue Jean Jaurès et avenue Victor Bouthillier, sur une longueur de 20 mètres, comptés à partir de l'alignement des quais
 - . Rue Sully
 - . Rue du Baron de Chantal
 - . Rue du Général Lapasset
 - . Allée de la Guyane
 - . Rue du Docteur Kemmerer
 - . Rue du Bailly d'Aulxan

- . Rue Camot
- . Rue Aristide Briand
- . Cours Bailly des Ecotais
- . Tronçon de la rue Mérimodot compris la place A. France et la rue Savary
- . Rue de l'Hôpital, sur une longueur de 120 mètres comprises à partir de l'alignement sur la place de la République
- . Place Anatole France
- . Place Etude d'Aquitaine II
- . Place Gambetta
- . Place de la République

- à 6 m (R+I) en secteur Pt

- à 3 m (R) en secteurs Pa à Ps, Pu et sur toute la partie du secteur P quadrillée bleu au plan.

En secteur P, cela concerne les abords des voies suivantes :

- . Cours Vauban
- . Rue du Rempart,
- . Cours Pasteur (en partie, entre la Porte des Campani et la rue Guy de Thouais)
- . Cours Dechézeau (en partie), Clos Gilson (en partie)

Des adaptations mineures peuvent être accordées dans le cas d'opérations groupées sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les prescriptions de hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices mentionnés à l'article 11-I et 11-II dont la volumétrie ne peut être modifiée sauf restitution de l'état initial ou reconstruction. Des adaptations mineures peuvent être accordées lorsque l'édifice projeté assure une continuité d'un espace urbain environnant dont les hauteurs seraient supérieures aux limites fixées ou pour le re-emploi d'un bâtiment ancien dans son volume initial.

Des hauteurs différentes peuvent être imposées des lois qu'elles sont mentionnées sur le plan réglementaire.

PRESRIPTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE BATI

ARTICLE 11

I. LE PATRIMOINE A VALEUR HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE ET ARCHITECTURAL

Les immeubles ou parties d'immeubles figurés en hachures noires épaisses sur le plan de servitude.
Le patrimoine est doté d'une servitude de conservation.

1 – Interdictions :

Sont interdits :

- La démolition des édifices. Seuls les éléments parasites et les adjonctions pourront être démolis après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- La modification des façades dans la mesure où elle n'est pas motivée par la reconstitution de l'état initial de l'édifice.
- La suppression de la modénature (les éléments d'architecture, de bandeaux, de chambranles, frises, appuis, seuils de balcons, larmiers, etc...) à l'exception des travaux justifiés pour la restauration à l'état initial.
- La modification des caractéristiques de la couverture (tuiles canal ou ardoise, souche de cheminée, épis, frises, rives de toiture, génoises, marquises à lambrequin, larmiers, etc...), à l'exception des travaux justifiés pour la restauration de l'état initial.
- La surélévation des immeubles, y compris par des brisis de toiture « à la Mansart ».
- La modification des rez-de-chaussée de façade sous forme de larges baies (vitrines, accès de garages) dans une dimension autre que le type de percement originel.

2 – Obligations :

- La restitution de l'état initial connu ou présumé doit accompagner toute opération ou tranche d'opération dans la partie correspondant aux travaux (modénature et moulures, appareillage de pierre, couverture, suppression d'ouvertures non intégrées, etc...).
- Les façades et toitures doivent être dépouillées des éléments superflus et adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice. Toutefois, les éléments parasites rendus nécessaires par l'usage de l'édifice pourront être maintenus après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- La reconstruction stricte du gros œuvre, dans le cas où l'état et l'usage de l'édifice nécessiteraient le démontage et remontage des façades et couvertures.
- L'inscription des façades commerciales éventuelles dans les baies existantes.

3 – Obligations de moyens ou mode de faire :

Les murs :

a) La pierre de taille

Les parties en pierre de taille, murs, harpes, moulures et sculptures doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Les façades peintes doivent être décapées. L'emploi de la boucharde, du chemin de fer, du disque abrasif, du marteau pneumatique et autres engins analogues est interdit sauf autorisation spéciale.

b) Les enduits

Seules les parties de maçonnerie non appareillées, les briques, le béton doivent être enduits. En présence d'éléments de pierre appareillée, l'enduit doit, sauf exception, affleurer le nu de ces éléments, sans creux ni faux joint. Les enduits en ciment, tyrolien, mouchets, jets écrasés, enduits à base de résines synthétiques ne sont pas admis. Sauf exception motivée, les enduits et joints doivent être composés uniquement de chaux grasse naturelle et de sable. La chaux hydraulique et les ciments sont prohibés.

c) Peinture

Aucune peinture (autre que des produits hydrofuges incolores) ne doit être appliquée sur les maçonneries en pierre appareillée, ni sur les enduits en état conforme. De façon générale, les couleurs vives ne sont autorisées que par petites quantités.

d) Les ouvertures

Les ouvertures existantes ne doivent pas être modifiées si ce n'est pour en restituer l'état primitif. Les menuiseries seront du type menuiserie bois à grands carreaux et seront peintes.

e) Les fermetures : volets et portes

Les fermetures, lorsqu'elles existent, sont réalisées en bois peint.

f) Les canalisations

Aucune canalisation de gaz, ou d'eaux usées, ne doit rester apparente en façade.

g) Les toitures

Les toitures doivent être constituées de tuiles canal, de tonalités mélangées, ou tuiles de réemploi en terre cuite naturelle dites tuiles de Gironde ; les pentes de toitures existantes seront maintenues ; les lanterneaux, et les châssis de grande dimension, sont interdits. Les tuiles anciennes seront réemployées en chapeau.

II. LE PATRIMOINE D'ACCOMPAGNEMENT CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN

Les immeubles ou parties d'immeubles cernés d'un filet noir sur le plan de servitude.

La volumétrie et la composition générale de ce patrimoine sont dotées d'une servitude de conservation.

1 – Interdictions :

Sont interdits :

- La démolition des édifices, à moins que l'état de l'immeuble ou les contraintes de programme exigent son remplacement en tout ou partie ; auquel cas les motivations techniques doivent accompagner les demandes d'autorisation soumises à l'Architecte des Bâtiments de France.
- La surélévation des édifices par surélévation de la maçonnerie ou par toitures mansardées.
- La modification des volumes d'ensemble par excroissance ou par démolition susceptibles de porter atteinte à l'aspect de l'ensemble architectural et urbain et perçu depuis les espaces publics.

2 – Obligations :

- La restitution de l'état initial connu ou présumé doit accompagner toute opération ou tranche d'opération dans la partie correspondant aux travaux (modénature et moulures, appareillage de pierre, couverture, suppression d'ouvertures non intégrées, etc...).
- Les façades et toitures doivent être dépouillées des éléments superflus et adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice. Toutefois, les éléments parasites rendus nécessaires par l'usage de l'édifice pourront être maintenus après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- La reconstruction stricte du gros œuvre, dans le cas où l'état et l'usage de l'édifice nécessiteraient le démontage et remontage des façades et couvertures.
- L'inscription des façades commerciales éventuelles dans les baies existantes.

3 – Obligations de moyens ou mode de faire :

Les murs :

a) La pierre de taille

Les parties en pierre de taille, murs, harpes, moulures et sculptures doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites.

Les façades peintes doivent être décapées.

L'emploi de la boucharde, du chemin de fer, du disque abrasif, du marteau pneumatique et autres engins analogues est interdit sauf autorisation spéciale.

b) Les enduits

Seules les parties de maçonnerie non appareillées, les briques, le béton doivent être enduits.
En présence d'éléments de pierre appareillée, l'enduit doit, sauf exception, affleurer le nu de ces éléments, sans creux ni faux point.
Les enduits en ciment, tyrolien, mouchets, jets écrasés, enduits à base de résines synthétiques ne sont pas admis.
Sauf exception motivée, les enduits et joints doivent être composés uniquement de chaux grasse naturelle et de sable. La chaux hydraulique et les ciments sont prohibés.

c) Peinture
Aucune peinture (autre que des produits hydrofuges incolores) ne doit être appliquée sur les maçonneries en pierre appareillée, ni sur les enduits en état conforme.
De façon générale, les couleurs vives ne sont autorisées que par petites quantités.

d) Les ouvertures
Les ouvertures existantes ne doivent pas être modifiées si ce n'est pour en restituer l'état primitif. Les menuiseries seront du type menuiserie bois à grands carreaux et seront peintes.

e) Les fermetures :
Les fermetures, lorsqu'elles existent, sont réalisées en bois peint.

f) Les canalisations
Aucune canalisation de gaz, ou d'eaux usées, ne doit rester apparente en façade.

g) Les toitures
Les toitures doivent être constituées de tuiles canal, de tonalités mélangées, ou tuiles de réemploi en terre cuite naturelle dites tuiles de Gironde ; les pentes de toitures existantes seront maintenues ; les lanternaux, et, les châssis de grande dimension, sont interdits.

III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS COMMERCIALES

A - FACADES COMMERCIALES :

Les règles concernant les immeubles anciens sont applicables en particulier aux établissements commerciaux.

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme tel : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc... ; il peut avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique, ou bien de créer un coffrage de façade commerciale suivant le nature de l'immeuble.

Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de partie qu'il existe de travées d'immeubles.

Les glaces et menuiseries occupant les baies, en l'absence de placage d'ensemble, doivent se situer en retrait du nu extérieur de la maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie. En cas de façade en placage, dont l'épaisseur ne devrait pas excéder 25 cm, les glaces devront être situées en retrait de 10 cm minimum de la façade originelle de l'immeuble. Tout bandeau recoupant une baie et destiné à recevoir une enseigne est interdit. L'installation de distributeurs automatiques, de panneaux ou vitrines d'exposition extérieurs sont interdits.

L'aménagement de la façade commerciale, placage d'ensemble, titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1^{er} étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau ; ce bandeau devant rester dégagé avec une marge de 10 cm dans sa partie inférieure.

Les couleurs des menuiseries doivent être traitées soit en harmonie avec les menuiseries des baies de l'immeuble, soit en harmonie avec l'ensemble commercial suivant les dispositions architecturales.

Les couleurs des façades commerciales dans leur ensemble, y compris les accessoires, doivent être soumises à l'agrément de l'Architecte des Bâtiments de France.

B - LES ENSEIGNES

Rappel : La publicité, les inscriptions publicitaires et les pré-enseignes sont interdites en espace protégé (ZPPAUP)

Les enseignes sont limitées à

- une inscription en bandeau (enseigne frontale)*
- une enseigne en drapeau (perpendiculairement à la façade)*

La position des enseignes ne doit pas excéder la hauteur de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage des immeubles.

C - LES BANNES ET STORES :

- Un store en toile, placé au-dessus des baies (ou entre tableaux, selon le bâtiment concerné) est autorisé. Il ne peut en aucun cas être le prétexte à la réalisation d'une structure pouvant être fermée (vélanda).
- Le store de chaque façade commerciale devra être décomposé en autant d'éléments que les façades concernées ; chaque emprise parcellaire devra être visible ; il ne sera pas autorisé d'éléments en continu, sur plusieurs façades, même s'il s'agit d'une même propriété.
- La largeur d'emprise maximum, au droit de la façade, est fixée à 3 mètres.

L'une des deux dispositions suivantes pourra être imposée suivant le type architectural de l'édifice :

- l'installation dans les baies, dans l'architecture de la menuiserie située au tiers intérieur de la baie. Dans ce cas, en position repliée, l'ensemble (tringlerie et bannne) ne devra pas dépasser le nu extérieur du mur et seuls les bras latéraux et le lambrequin pourront être apparents.
- l'installation au-dessus des baies, et au-dessus du plancher du 1^{er} étage, ou à 10 cm au-dessous du bandeau maçonné, devra être accompagnée des caches en bois ou métal peint, destinées à incorporer le mécanisme et tringlerie ; sauf les bras latéraux et le lambrequin, qui, en position repliée, pourront rester apparents.

Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes. Tous les encastrement – sauf exception – sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piliers, poteaux et allèges apparents.

Les bannes doivent épouser la forme de la baie dans laquelle elles s'inscrivent, ou former un ensemble sur plusieurs baies. Seules les bannes de tissus sont autorisées ; les bannes plastifiées sont interdites.

Les inscriptions doivent faire partie de la « facture » de la bannne, sans rajout, par collage ou couture, et sur la partie verticale de la bannne uniquement (essentiellement le lambrequin).

La partie inférieure du lambrequin en toile ne doit pas descendre à moins de 2,00 m du niveau du sol correspondant ; la hauteur du lambrequin ne doit pas être supérieure à 30 cm.

Couleurs :

On doit éviter les couleurs vives telles que les jaune, bleu, rouge, vert en couleurs « pures ».
Les bannes ne doivent pas être de type « à rayures ».

- Les couleurs autorisées des stores et bannes sont :
 - Le BLANC, blanc cassé et tons pierre ou tons sables
 - le GRIS et les gris colorés (ou beige – pierre)
 - les BLEUS PASTEL et gris-bleués
 - les VERTS PASTEL

D - LES TERRASSES EXTERIEURES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Rappel :

- *la publicité et les inscriptions publicitaires sont interdits en espace protégé (ZPPAUP)*
- *Les aménagements de terrasses (emprises, installations) sur les sols protégés par la ZPPAUP sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France*

1 - BANNES ET STORES

Voir ci-dessus

2 - SOLS ET MOBILIER

Les sols des espaces publics des quais du port de Saint-Martin de Ré seront exclusivement réalisés en pierre naturelle.

Tous les éléments rapportés, tels que caillebotis en bois, sont interdits.

- Les parasols sont soit en toile beige ou grège, sur plan carré ou rond, ou légèrement rectangulaire sur mat central. Leur dimension ne doit pas excéder 3,00m par 3,00m par unité. Les parasols doivent être disposés indépendamment les uns des autres et ne pas former une couverture continue de l'espace et ne pas être accrochés aux bannes.
- L'installation à demeure d'appareils de distribution automatique, sur le Domaine Public, est interdite.

3 - PARAVENTS et COUPE-VENT :

Sur le port de St Martin-de-Ré, l'installation de coupe-vent sur le Domaine Public est interdite s'ils ne sont pas réalisés suivant le modèle annexe au règlement.

Les coupe-vent seront positionnés exclusivement perpendiculairement à la façade.

Tout élément supplémentaire rapporté parallèlement à la façade, ou placé au droit du store, est strictement interdit, quel que soit le matériau.

Les coupe-vent sont en éléments translucides non plastifiés (verre blanc non teinté) sur toute leur largeur et leur hauteur.

Les terrasses fermées sont interdites ; les paravents devront être disposés au droit de l'une des joues latérales ; exceptionnellement et en partie au droit du lambrequin. Leur implantation doit être limitée aux joues latérales des terrasses.

Les paravents seront démontables et retirés en dehors des saisons d'exploitation des terrasses.

Les paravents ne devront pas excéder 2,10 mètres de hauteur. Leur caractéristiques devra répondre au modèle figuré en annexe au présent règlement. Les variantes éventuelles devront être l'objet d'un projet architectural. Le modèle fourni en annexe pourra être éventuellement imposé. La conception des encastrement au sol devra faire l'objet d'étude particulière pour assurer la bonne tenue des ouvrages et ne pas présenter de saillie ni de relief.

Les paravents ne recevront aucune inscription ni publicité ; les indications commerciales seront limitées à un panneau d'inscriptions (menus de restaurant, prix, enseigne, etc...) compris dans une dimension n'excédant pas 50 cm x 50 cm et intégré dans l'empise d'exploitation.

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MURS DE CLOTURES

Les murs de clôture traditionnels :

Les murs de clôture portés à conserver au plan correspondent à des murs de clôture anciens à conserver, ou à recréer ou à reconstituer. En cas de modification, ouverture ou suppression de baie, reconstruction, accollement d'un bâtiment nouveau, le parement extérieur du mur sera reconstitué à l'identique (moellon ou à joints beurrés). La reconstitution de murs suivant un état antérieur (documents historiques) connu peut être autorisée.

V – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Obligations de moyens ou mode de faire :

Dans le cas où la construction d'un immeuble en tout ou partie fait appel à des techniques dont la finition présente un aspect traditionnel, les prescriptions applicables sont celles des immeubles anciens conservés. En outre, des chaînages, tableaux de baie, corniches, appuis et bandeaux divers en pierre de taille pourront être demandés.

Les constructions qui feront appel à des formes ou à des matériaux contemporains pourront être autorisées.

ARTICLE 12

ARTICLE 13 – L'ASPECT DES ESPACES LIBRES

Quatre types de légendes sont affectés aux espaces libres au plan de ZPPAUP :

- a. En trame de « coupe de pierre », en jaune au plan, les espaces pavés à conserver ou à créer
- b. En double hachure fine biaise : les espaces non aedificandi des cours
- c. En petits ronds verts : les espaces verts protégés
- d. En blanc : Les divers espaces publics du domaine public
- e. En blanc : les espaces libres sur parcelles privées

A - En trame de « coupe de pierre » en jaune au plan, les espaces pavés à conserver ou à créer

Les parties légendées au plan comme espaces pavés à conserver sont considérées comme des espaces revêtus de pavés (ou à revêtir) ; ils doivent être traités au sol de la manière énoncée ci-après :

Les espaces publics pavés

Le pavage est de trois types et s'applique de la manière suivante

- le galet (pièrres de lest), sol « historique » par nature, il couvre certaines voies et essentiellement les bas-côtés des voies
 - Soit le pavé rectangulaire de granit, il couvre l'essentiel des chaussées « circulées », les axes majeurs et les quais du port
 - Soit les grands pavés carrés de calcaire, il couvre essentiellement le bord à quai du port et une partie des ouvrages fortifiés et des ouvrages d'art.
- Les sols pavés suivant ces types doivent être maintenus, entretenus et restaurés à l'identique.

En cas d'opérations de mise en valeur, on doit faire appel à ces matériaux, appliqués suivant les dispositions traditionnelles

B - En double hachure fine braise : les espaces non aedificandi des cours

Ces espaces doivent être maintenus dégagés de toute construction en élévation. Les sols sont soit pavés comme les espaces publics pavés mentionnés en « A », soit en stabilisé.

C - En petits ronds verts : les espaces verts protégés

Les espaces verts protégés doivent être maintenus en espace végétal,

- naturel en jardin, pour les jardins des demeures
- naturel en parc, pour les parcs urbains
- semi-naturel pour les parkings arborés

Dans tous les cas, les espaces naturels sont inconstructibles ; seuls les parkings arborés de la place de la République et du quai des Torpilles et le chemin d'accès aux parcelles existant dans le fossé des Archers peuvent recevoir un sol stabilisé.

D - En blanc : Les divers espaces publics du domaine public

Ils doivent être traités en fonction de la spécificité des lieux

Les espaces publics à sol stabilisé

Ils couvrent les grands espaces libres des places (place de la République), esplanades, abords des ouvrages fortifiés, placettes

Les sols doivent être maintenus en sol « naturel-stabilisé » formé de mélange de terre, de granulats calcaires. Pour les petits espaces circulés ou stationnés, un béton maigre pourra conforter la stabilisation du sol.

Les espaces publics à dominante végétale

Le sol naturel doit être maintenu ; les espaces minéraux peuvent être autorisés pour les allées et trottoir ; auquel cas on doit faire appel au sol stabilisé essentiellement.

Les espaces publics des rues :

Les rues non dotées d'une obligation de pavage au plan doivent être traitées de manière cohérente et simple (linéarité et continuité des traitements de revêtements sur les séquences de voies homogènes).

Lorsque des pavages anciens ont été revêtus en tout ou partie, la restitution de la rue pavée pourra être imposée lors de travaux de mise en valeur.

Les revêtements enrobés éventuels doivent recevoir des agrégats clairs pour estomper le noir des matériaux bitumineux, il pourra être fait appel aux pavages, comme mentionné en « A » et aux bétons à fort agrégat suivant la nature des voies et leur fonction.

Les espaces publics routiers (hors intra-muros) :

Le traitement des voies doit être simple, sans modification du niveau de sol autre que pour le traitement des profils de chaussée. Les matériaux sont limités à l'enrobé, le bicouche, le béton désactivé, l'asphalte et le sol stabilisé ou en herbe.

Les carrefours giratoires ou rond-point doivent être traités avec simplicité sans apport décoratif particulier.

E - Les espaces libres des parcelles privées

Pour les espaces libres sur parcelles privées, il n'est pas fixé de règles spécifiques ; ces parcelles sont constructibles dans les conditions fixées au règlement. Le traitement des voies privées doit être réalisé en harmonie avec les traitement des voies publiques sur lesquelles elles se raccordent.

ARTICLE 14

ARTICLE 15

PRESCRPTIONS RELATIVES AUX ESPACES ROUTIERS PR

Le traitement des voies doit être simple, sans modification du niveau de sol autre que pour le traitement des profils de chaussée. Les matériaux sont limités à l'enrobé, le bicouche, le béton désactivé, l'asphalte et le sol stabilisé ou en herbe.

Les carrefours giratoires ou rond-point doivent être traités avec simplicité sans apport décoratif particulier.

Le mobilier de défense éventuel doit être essentiellement traité par potelets en bois au droit des glacis.

Les bas-côtés doivent être traités essentiellement en sol stabilisé.

La création de bordures doit être limitée uniquement aux espaces de sécurité.

ANNEXE

LES COUPE-VENT

Modèle d'installation de coupe-vent autorisé
sur le Domaine Public sur le Port de St Martin de Ré.



